

Dernière mise à jour : 03 03 2008

PROCÉDURE SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

• • •

Mise en place des articles 322-75 à 79 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

La présente procédure prend effet le 31 mars 2005 au soir.

I. POLITIQUE DE VOTE POUR LES OPCVM

1° Organisation de Rouvier Associés :

- Les responsables du suivi de la société concernée s'enquêtent de la date des AG et obtiennent des avis de convocation.
- Les responsables du suivi sont chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises. Ils décident des votes qui seront émis.
- Les responsables du suivi informent oralement le collège des gérants des OPCVM de leur décision. Par défaut, leur décision est acceptée.

2° Principes de détention auxquels Rouvier Associés se réfère pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote :

Pour les sociétés françaises, une des conditions suivantes doit être remplie :

- Un niveau d'emprise sur la société concernée de 0,5 % du capital,
- La part de la société concernée dans l'OPCVM est supérieure à 4 % des actifs.

Pour les sociétés étrangères, deux conditions doivent être remplies :

- Un niveau d'emprise sur la société concernée de 1 % du capital,
- La part de la société concernée dans l'OPCVM est supérieure à 4 % des actifs.

Situations où Rouvier Associés n'est pas tenu de participer aux AG :

- Une personne physique ou morale ou groupe d'actionnaires liés entre eux par un pacte d'actionnaires détient plus des 50% des droits de vote, les 2/3 dans le cas d'une AGE.
- La participation dans la société concernée est en cours de vente.
- Impossibilité légale ou pratique de bloquer des titres.
- Impossibilité de disposer des textes proposés au vote des AG en Français ou en Anglais.

- Nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés détiennent des titres, impliquant des coûts de participation aux AG non compatibles avec les enjeux.

Les seuils évoqués s'apprécient à la réception de l'avis de convocation.

Rouvier Associés s'autorise toutefois à participer aux AG, dans le cas où les seuils cités plus haut ne seraient pas atteints, lorsqu'elle le juge utile pour la défense des intérêts porteurs de parts des FCP.

3° Principes que Rouvier Associés applique pour l'exercice des droits de vote selon les résolutions soumises aux AG, tels que :

- Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- Les conventions dites réglementées ;
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- La désignation des contrôleurs légaux des comptes et autres résolutions.

a) Rouvier Associés applique les recommandations de l'AFG lorsqu'elles existent. Sinon, Rouvier Associés approuve les résolutions soumises aux AG ; Rouvier Associés estime en effet que le management de la société concernée est souvent le mieux placé pour juger de leur pertinence.

b) Néanmoins, Rouvier Associés se réserve le droit de voter contre une ou plusieurs résolutions proposées aux AG dès qu'elle estime que la résolution va, de manière flagrante, à l'encontre de l'intérêt propre de la société concernée ou de ses actionnaires minoritaires.

Rouvier Associés n'a pas décidé de faire appel pour l'instant au service d'un « Proxy ».

4° Procédures destinées à prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts.

Rouvier Associés est une société indépendante et exerce donc ses droits de vote dans l'intérêt des porteurs de FCP. À ce titre, Rouvier Associés ne voit pas de situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de son activité.